

Projet de loi

- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et**
 - 2) portant modification du Code d'instruction criminelle.**
-

Avis du Conseil d'Etat

(15 juillet 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 février 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi complété par des annexes, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (ci-après: la décision-cadre 2003/577/JAI).

La décision-cadre 2003/577/JAI fait partie d'une série d'instruments adoptés par l'Union européenne en vue de réaliser un espace judiciaire européen en matière pénale fondé sur la reconnaissance mutuelle des décisions. Elle constitue, après la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, le deuxième instrument de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale au niveau de l'Union européenne. La décision-cadre 2002/584/JAI, précitée, a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Une modification de cette loi est en cours d'élaboration à la Chambre des députés (doc. parl. n° 6178). Par la suite, a été adoptée, au niveau de l'Union européenne, la décision-cadre 2005/217/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, transposée en droit national par la loi du 23 février 2010. La décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, la décision-cadre 2003/577/JAI régleme le gel conservatoire d'un bien susceptible de faire l'objet d'une mesure de confiscation ou de constituer un élément de preuve dans le cadre de la procédure pénale en cours dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi exposent que la structure du présent projet de loi suit celle des lois du 17 mars 2004, du 23 février 2010 et du 28 février 2011, précitées. Les dispositions du projet de loi sous examen s'inspirent des articles 695-9-1 à 695-9-30 du Code de procédure pénale français, tels qu'introduits par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice. Ils s'inspirent également de la loi belge du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre Etats membres de l'Union européenne.

Examen des articles

Le projet de loi sous examen comporte deux parties, une partie I, qui porte sur la reconnaissance mutuelle de décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, et une partie II, qui est consacrée à la modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

I. De la reconnaissance mutuelle de décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

Chapitre I^{er}.- Principes généraux

Article 1^{er}

L'article sous rubrique détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1^{er} des lois du 17 mars 2004, du 23 février 2010 et du 28 février 2011, précitées.

Articles 2 à 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 2 à 5 portent définition d'une série de termes nécessaires à l'application de la loi en projet. Même si le Conseil d'Etat a toujours marqué ses réserves par rapport à des dispositions dépourvues de portée normative propre, il comprend l'utilité de telles définitions dans un texte de ce type alors que la décision-cadre à transposer n'a pas d'effet direct. Les lois précitées du 17 mars 2004, du 23 février 2010 et du 28 février 2011 contiennent également des articles de ce genre. Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de regrouper les définitions dans un article unique en numérotant les termes à définir. Il faudrait renuméroter les articles qui

suivent. Il y a encore lieu d'omettre la mise en relief des notions à définir par l'utilisation de caractères gras. Cette observation vaut également pour d'autres articles de la loi sous examen dans le texte desquels certains mots sont mis en gras.

Articles 6 et 7 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article 6 (3 selon le Conseil d'Etat) exige que la demande soit accompagnée du certificat figurant à l'annexe. L'article 7 régit la demande de transfert d'éléments de preuve ou d'exécution d'une décision de confiscation qui doit accompagner la décision de gel. Le Conseil d'Etat n'entend pas mettre en cause le choix auteurs du projet de loi de faire figurer ces dispositions sous le chapitre relatif aux principes généraux. Les notions d'Etat d'émission et d'Etat d'exécution visent tant le Luxembourg qu'un autre Etat membre de l'Union européenne. Les articles 14 et 26 relatifs respectivement à la transmission d'une demande au Luxembourg et à l'émission d'une demande par le Luxembourg renvoient aux dispositions sous examen.

Article 8 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen détermine le mode de transmission des décisions de gel par référence aux critères fixés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre 2003/577/JAI. A noter que, contrairement aux mécanismes de coopération mis en place par les lois précitées de 2004, 2010 et 2011, la transmission de la décision de gel de biens ou d'éléments de preuve se fait directement de juge à juge sans passer par une autorité centrale. Le Conseil d'Etat comprend qu'au niveau de la formulation, les auteurs du projet ont repris les termes de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre 2003/577/JAI; il s'interroge toutefois sur le contenu concret des termes « tout moyen laissant une trace écrite » et sur l'articulation entre cette formule très générale et l'exigence de pouvoir vérifier l'authenticité de la demande.

Au-delà de ces considérations, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cette disposition qui est reprise, en des termes similaires, à l'article 14 relatif à la transmission d'une demande au Luxembourg et à l'article 26 relatif à l'émission d'une demande par une autorité judiciaire. Il suffirait d'insérer à l'article 14 la formule « par tout moyen laissant une trace écrite et dans les conditions permettant à (ce dernier) d'en vérifier l'authenticité » figurant déjà à l'article 26.

Chapitre II.- Dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve adressées au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Le Conseil d'Etat propose de simplifier cet intitulé et de retenir, à l'instar des lois du 23 février 2010 et du 28 février 2011, précitées, l'intitulé suivant: « *Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne* ». Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'articuler ce chapitre en plusieurs sections qui comportent, chacune, entre deux et six articles et propose d'en

faire abstraction à l'instar des lois du 23 février 2010 et du 28 février 2011, précitées.

Article 9

Le Conseil d'Etat ne saisit pas la pertinence d'un renvoi au Code d'instruction criminelle pour l'exécution des décisions. Il note que la procédure d'exécution est réglée aux articles 13 et suivants regroupés dans une section 2 portant l'intitulé « *Procédure d'exécution* » du chapitre II du projet de loi sous avis. L'article 19 renvoie, pour l'examen de la régularité de la procédure, à la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Il y a dès lors lieu d'omettre cet article.

Article 10 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen détermine la langue dans laquelle peut être rédigé le certificat adressé aux autorités judiciaires luxembourgeoises. Les langues retenues sont le français, l'allemand et l'anglais à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 2004, précitée.

Article 11 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique détermine le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'une décision imposant une sanction pécuniaire. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004, précitée, de l'article 5 de la loi du 23 février 2010, précitée, et de l'article 5 de la loi du 28 février 2011, précitée. Le paragraphe 1^{er} pose le principe de la double incrimination; le paragraphe 2 précise que le Luxembourg ne saurait soutenir que la double incrimination n'est pas donnée du simple fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxe ou d'impôts ou le même type de réglementation. Le paragraphe 3 exclut le principe de la double incrimination pour une liste d'infractions précises.

La liste des infractions visées au paragraphe 3 comporte 32 points et rejoint celle figurant à l'article 5 de la loi du 28 février 2011, précitée.

La décision-cadre prévoit, à l'article 3, paragraphe 3, la possibilité d'étendre la liste des infractions. Le Conseil d'Etat de rappeler que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exige une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

Article 12 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis vise les cas où la reconnaissance et l'exécution sont refusées. Les hypothèses sont celles prévues à l'article 7 de la décision-cadre 2003/577/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de faire figurer dans le texte sous examen le point 4, alors que ce point ne fait que rappeler les règles de refus précisées à l'article 11.

Article 13 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue, figurant dans la section 2 relative à la procédure d'exécution, prévoit que le juge d'instruction, compétent en droit national pour les perquisitions et saisies, reçoit les demandes de reconnaissance des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

Article 14 (10 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous examen règle la transmission de la demande au juge d'instruction qui est territorialement compétent en application de l'article 4 de la décision-cadre 2003/577/JAI.

Sur le fond, cette disposition n'appelle pas d'observation. A noter toutefois que l'article 15, paragraphe 3, relatif à l'information retour fait également référence au « moyen laissant une trace écrite ».

Article 15 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique organise la procédure d'exécution de la décision de gel. Le texte, inspiré de l'article 695-9-13 du Code de procédure pénale français, reprend les concepts vagues de « sans délai » ou « dans les meilleurs délais » consacrés à l'article 5 de la décision-cadre 2003/577/JAI.

Le Conseil d'Etat note encore que le commentaire de l'article 15 est plus précis que le texte, en faisant référence aux points à examiner.

Article 16 (12 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la décision-cadre 2003/577/JAI. Il s'agit d'une disposition dont la portée ne saurait être sous-estimée dès lors que l'Etat d'émission « exporte » certaines de ses règles de procédure dans l'Etat d'exécution. La réserve du respect des principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution n'est pas sans soulever des interrogations.

Article 17 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis vise, au paragraphe 1^{er}, le refus de reconnaître et d'exécuter une décision de gel et, au paragraphe 3, l'hypothèse où il est impossible dans la pratique d'exécuter la décision de gel. Les dispositions en cause transposent l'article 7, paragraphes 3 et 4 de la décision-cadre 2003/577/JAI.

L'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre prévoit, dans l'hypothèse où le certificat requis n'est pas produit, est incomplet ou ne correspond pas à la décision de gel, que l'autorité de l'Etat d'exécution peut soit impartir un délai pour que le certificat soit produit ou complété ou rectifié, soit accepter un document équivalent, soit, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser l'autorité judiciaire d'émission. Le paragraphe 2 de l'article 17 sous examen prévoit que, dans ces cas, le juge d'instruction consulte l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission et demande toute information supplémentaire dans un certain délai. Il est vrai que

l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre constitue une disposition facultative et que l'autorité de l'Etat d'exécution pourrait se limiter à refuser la demande. Il n'en reste pas moins que le texte du paragraphe 2 de l'article sous examen ne correspond pas aux trois mécanismes de la décision-cadre et le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été utile de reprendre les solutions indiquées dans ce texte à l'instar de l'article 695-9-16 du Code de procédure pénale français.

Article 18 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen prévoit les motifs de report de l'exécution d'une décision de gel, sur base des exigences de l'article 8 de la décision-cadre 2003/577/JAI.

Le Conseil d'Etat note que les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article sous examen transposent les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 8 de la décision-cadre. Les points b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la décision-cadre sont réunis dans le point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 18 sous examen. Le paragraphe 4 de l'article 8 de la décision-cadre exigeant une information de l'autorité de l'Etat d'émission en cas d'intervention de toute autre mesure de gel ou de saisie du bien concerné n'est pas transposé. Dans l'optique des auteurs de la décision-cadre, le paragraphe 4 de l'article 8 vise des hypothèses non couvertes par le paragraphe 1^{er}, de sorte qu'il faut également le transposer en droit national. En vue d'assurer la conformité de la loi avec la décision-cadre, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, l'ajout d'une disposition afférente.

Article 19 (15 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis est le premier des quatre articles que comporte la section 3 relative à l'examen de la régularité de la procédure.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 19 renvoie, pour le contrôle de la régularité, aux articles 9 à 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Conseil d'Etat comprend l'avantage d'un tel renvoi qui garantit l'unicité des régimes d'entraide. Il s'interroge toutefois sur cette solution pour les considérations suivantes:

Les dispositions des articles 9 à 11 de la loi du 8 août 2000 prévoient un examen d'office de la régularité de la procédure par la chambre du conseil, sur saisine du procureur d'Etat, et une procédure de demande en restitution. L'article 11 de la décision-cadre 2003/577/JAI vise uniquement des voies de recours « de la part de toute personne concernée, y compris de tiers de bonne foi, et en vue de préserver leur intérêt légitime ». Le dispositif luxembourgeois va au-delà du système des voies de recours prévu dans la décision-cadre.

Par ailleurs, la loi du 8 août 2000 réserve un rôle essentiel dans la procédure au parquet. Or, dans le système de la décision-cadre 2003/577/JAI, la demande de l'Etat d'émission est directement transmise à l'autorité judiciaire compétente pour son exécution, en l'occurrence, au juge d'instruction, sans intervention ni d'une autorité centrale ni du ministère public. La procédure de la loi du 8 août 2000 risque dès lors d'être inadaptée. A quel titre le procureur d'Etat va-t-il saisir la chambre du

conseil en contrôle de régularité alors qu'il n'est pas partie à la procédure? Prévoir que la demande d'entraide doit passer par le procureur d'Etat qui saisira le juge d'instruction n'est pas conforme avec le régime à la base de la décision-cadre. On pourrait prévoir que le juge d'instruction communique au procureur d'Etat la demande dont il est saisi aux fins de conclusions à l'instar de ce qui est prévu à l'article 695-9-12 du Code de procédure pénale français. Un tel mécanisme permettrait de faire intervenir le parquet dès le début dans la procédure. Un renvoi à la loi du 8 août 2000, précitée, pourrait se justifier dans un tel système. Cela signifierait toutefois que le procureur d'Etat pourrait prendre des conclusions, et cela dès la saisine du juge d'instruction, en ce qui concerne les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution.

Le texte tel qu'il est libellé soulève des interrogations sérieuses tant au niveau de la conformité avec la décision-cadre que de cohérence entre la loi en projet avec la loi du 8 août 2000 à laquelle il est renvoyé, de sorte que le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle.

Toutes les observations qui suivent sont faites sous réserve des questions fondamentales soulevées par le Conseil d'Etat.

Quelle que soit la solution apportée au problème présenté ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 qui détermine la portée du contrôle de la chambre du conseil. La limite du contrôle imposée au paragraphe 2 de l'article 11 de la décision-cadre 2003/577/JAI est reprise à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous examen. Si un renvoi à la loi du 8 août 2000 est maintenu, la compétence de la chambre du conseil consiste dans le contrôle de la régularité de la procédure. Adopter, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, une nouvelle formulation en ce qui concerne la détermination de la compétence de la chambre du conseil est source de confusion.

Le paragraphe 3 prévoit une information de l'autorité de l'Etat d'émission par le juge d'instruction afin « qu'elle puisse formuler ses observations ». Cette procédure d'information et de prise de position est imposée par l'article 11, paragraphe 3, de la décision-cadre. Contrairement à ce qui est dit au commentaire, elle ne figure pas aux articles 9 et 11 de la loi du 8 août 2000. Dans un système de transmission de la demande au juge d'instruction, ce régime conduit toutefois à une articulation des compétences inédite alors que le juge d'instruction qui a procédé à l'exécution intervient dans le cadre de la procédure de contrôle de la régularité pour transmettre des prises de position de l'autorité de l'Etat d'émission. Quel que soit le système retenu, renvoi à la loi du 8 août 2000 avec implication du procureur d'Etat dans la procédure ou instauration de voies de droit particulières, l'information de l'autorité étrangère ne peut pas se faire par le juge d'instruction qui n'est pas partie à la procédure de recours. Il faudrait, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 695-9-25 du Code de procédure pénale français, prévoir une information par le ministère public qui participe nécessairement à la procédure se déroulant devant la chambre du conseil.

Article 20 (16 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen envisage le cas de figure d'une mainlevée décidée par le juge d'instruction d'office ou sur demande de la personne

concernée. Le Conseil d'Etat constate qu'une telle mainlevée d'office ou sur demande n'est pas expressément prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre. Cette disposition envisage la mainlevée dans le cadre de la limitation de la durée du gel que l'autorité d'exécution avait fixée en fonction des circonstances de l'espèce. Le texte de l'article 20 ne correspond pas à celui de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre. La décision-cadre n'envisage pas de mainlevée autre, hormis celle qui intervient à la suite de l'exercice d'un recours au sens de l'article 11, paragraphe 1^{er}. Il va de soi que le gel prend fin si la décision est annulée. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs du projet ont entendu se référer aux procédures de restitution visées à l'article 11 de la loi du 2 août 2000, ce qui pose à nouveau la question de l'application de cette loi dans le cadre de la transposition de la décision-cadre. La question de la limitation de la durée du gel, suivie d'une mainlevée d'office, revient à l'article 23, paragraphe 2, du projet de loi sous examen.

Article 21 (17 selon le Conseil d'Etat)

L'article 21, qui transpose l'article 6, paragraphe 3, de la décision-cadre n'appelle pas d'observation particulière.

Article 22

L'article sous avis est censé transposer l'article 11, paragraphe 4, de la décision-cadre. L'objectif est de fournir des informations aux personnes concernées en ce qui concerne les voies de recours visées au paragraphe 1^{er} de l'article 11 précité, devant les juridictions de l'Etat d'émission et d'exécution. La connaissance des recours au niveau luxembourgeois est supposée. En ce qui concerne les voies de droit dans l'Etat d'émission, le certificat contient sous la lettre j) toutes les informations nécessaires. Certes, l'article 695-9-24 du Code de procédure pénale français contient une disposition analogue à celle de l'article sous examen en disposant que la personne concernée peut s'informer auprès du greffe du juge d'instruction sur les voies de recours dans l'Etat d'émission. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la portée pratique de telles dispositions, l'autorité dans l'Etat d'exécution pouvant difficilement assumer un rôle de conseil pour les recours dans les Etats d'émission.

Article 23 (18 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis régit la durée de la mesure du gel et envisage les hypothèses où cette mesure prend fin. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'articulation de l'article sous examen avec les articles précédents relatifs à la mainlevée de la décision de gel. Un des cas de figure de la mainlevée est l'expiration de la durée pendant laquelle le gel est maintenu. Logiquement, l'article 23 devrait précéder les dispositions sur la mainlevée. Il suffirait de dire qu'à l'expiration de la période de maintien il y aura mainlevée, soit d'office, soit sur demande d'une partie.

Le paragraphe 1^{er} renvoie aux points 1) et 2), aux hypothèses d'annulation ou de mainlevée de la mesure d'exécution visées aux articles 19 et 20 et, le point 3), à la mainlevée de la décision dans l'Etat d'émission. Le point 4) reprend le cas de figure visé au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la décision-cadre 2003/577/JAI.

Le paragraphe 2 vise l'hypothèse où la demande de gel n'est pas accompagnée d'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'Etat d'émission ou d'une d'exécution d'une décision de confiscation.

Le paragraphe 3 reprend le cas de figure visé au paragraphe 2 de l'article 6 de la décision-cadre. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 20.

Le paragraphe 4 envisage le cas de figure de la saisie immobilière conservatoire. Le Conseil d'Etat conçoit la nécessité d'un régime particulier au regard du régime national en la matière, même si la décision-cadre omet de régler cette question.

Le paragraphe 5 reprend l'obligation pour le juge d'instruction d'informer l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission. La même disposition figure à l'article 21, ce qui montre le lien entre les articles de la section 3 et l'article sous examen.

Article 24

L'article sous examen prévoit que les demandes de transfert des éléments de preuve et de confiscation du bien qui accompagnent une demande de gel sont traitées conformément aux règles de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cette disposition reprend l'article 10 de la décision-cadre. Pour le Luxembourg, cela signifie que si la demande de gel peut être adressée directement au juge d'instruction, la demande de confiscation ou de transmission suit le régime de droit commun et doit passer par le parquet. Cette dualité de système n'est pas sans soulever des problèmes dans la pratique. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations à l'endroit des dispositions sur les voies de recours.

Chapitre III.- Dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve adressées par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Le Conseil d'Etat propose encore de simplifier l'intitulé et de l'adapter sur ceux retenus dans les lois du 23 février 2010 et du 28 février 2011. L'intitulé se lira comme suit: «*Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne*».

Article 25

Cette disposition pose le principe d'une demande de juge à juge dans le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission.

Article 26

L'article sous rubrique détermine le mode de transmission et les conditions de forme. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Article 27

Sans observation.

II. Dispositions modificatives du Code d'instruction criminelle

Article 28

Il n'y a pas d'observation à formuler sur cette disposition qui se limite à redresser des erreurs matérielles figurant dans le Code d'instruction criminelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder